

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE122

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 15 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Majorer le décompte des PLAI ou minorer celui des PLS dans la loi SRU ne peut qu'aboutir à une réduction de l'objectif quantitatif de production de logements sociaux sur lequel, au regard de la demande et du taux d'attribution, il ne peut être fait de compromis.

Imposer une part minimale de PLAI ou une part maximale de PLS dans la production des communes déficitaires et en carence permettra d'atteindre le même objectif d'adaptation de la production aux besoins des demandeurs, sans diminuer la quantité de logements sociaux produits.